

Cour d'appel de Paris, CT0089, du 22 mars 2006

[Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire](#)[Jurisprudence judiciaire](#)

Date	22/03/2006
Jurisdiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006949973

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] audience publique, le 28 février 2006 ; Vu les articles 149, 150 et R. 26 à R. 40-7 du code de procédure pénale ; * Attendu que Monsieur Ali Z..., mis en examen le 18 juin 2003 des chefs de viol et séquestration [...]

Grosses délivrées

REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

REPARATION DES DETENTIONS PROVISOIRES DECISION DU 22 MARS 2006 No du répertoire général :
05/8177

Nous, Martine X..., Conseillère à la Cour d'appel, agissant par délégation du premier président, assistée de Gilles Y..., Greffier lors des débats et du prononcé, avons rendu la décision suivante :

Statuant sur la requête établie par Maître Laurence BIACABE, avocat de Monsieur Ali Z..., datée du 6 mars 2005 et reçue au greffe des procédures particulières le 14 avril 2005, Monsieur Z... ... ; Vu les pièces jointes à cette requête ; Vu les conclusions de l'Agent Judiciaire du Trésor notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ; Vu les conclusions du procureur général notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ; Vu les lettres recommandées avec avis de réception par lesquelles a été notifiée aux parties la date de l'audience fixée au 28 février 2006 ; Vu l'absence de Monsieur Ali Z... ; Ou' Maître Laurence BIACABE, avocat au barreau de Marseille plaidant pour la SCP PAUTOT, représentant Monsieur Chedli A... et Maître Fabienne DELECROIX, représentant Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor, ainsi que Madame Lydia GRGEN, avocat général, les débats ayant eu lieu en audience publique, le 28 février 2006 ; Vu les articles 149, 150 et R. 26 à R. 40-7 du code de procédure pénale ; *

Attendu que Monsieur Ali Z..., mis en examen le 18 juin 2003 des chefs de viol et séquestration avec libération volontaire avant sept jours, a été placé sous mandat de dépôt le même jour ; que sa détention a pris fin le 8 août 2003, le juge d'instruction ayant ordonné sa mise en liberté sous contrôle judiciaire ; que le requérant a bénéficié le 8 septembre 2004 d'une ordonnance de non-lieu après avoir subi une détention provisoire d'un mois et vingt et un jours ayant pris fin le 8 août 2003 ; qu'il sollicite une indemnité de 4.000 € en réparation de son préjudice tant économique que moral ; Attendu qu'aux termes de l'article 149-2 du Code de procédure pénale, le premier président de la cour d'appel est saisi par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; Attendu que l'ordonnance de non-lieu rendue le 8 septembre 2004 par le juge d'instruction de Paris est devenue définitive 10 jours plus tard ; que le délai pour déposer une requête en indemnisation a expiré le 19 mars 2005 ; qu'il s'ensuit que la requête déposée le 14 avril 2005 est irrecevable ; PAR CES MOTIFS Déclarons irrecevable la requête en indemnisation de Monsieur Ali Z... déposée le 19 avril 2005 ; Ainsi fait, jugé et prononcé par le magistrat délégué soussigné, le 22 mars 2006, où étaient présents : Madame Martine X...,

Conseillère, Madame Lydia B..., Avocat Général et Monsieur Gilles Y..., Greffier. LE GREFFIER LE
MAGISTRAT DELEGUE

RÉFÉRENCE

JURI, 22 mars 2006. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006949973> (consulté le 19 juin 2026).